

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) - 2026AO33010
RELATIF A LA FOURNITURE DE DISPOSITIFS MEDICAUX D'OSTEOSYNTHESE ET
CONSOMMABLES ASSOCIES**

SOMMAIRE

Article 1 - Identification des parties.....	4
1.1 - Pouvoir adjudicateur.....	4
1.2 - Titulaire.....	4
Article 2 - Objet du marché.....	4
Article 3 - Décomposition en lot(s).....	4
Article 4 - Phase(s).....	4
Article 5 - Tranche(s).....	4
Article 6 - Durée du marché.....	4
Article 7 - Forme du marché.....	4
Article 8 - Documents contractuels.....	4
Article 9 - Conditions d'exécution du marché.....	5
9.1 - Dispositions générales.....	5
9.2 - Emission des commandes.....	5
9.3 - Délais de livraison.....	5
9.4 - Expiration des délais de livraison.....	6
9.5 - Prolongation des délais d'exécution.....	6
9.6 - Sursis de livraison.....	6
9.7 - Lieu de livraison.....	6
9.8 - Emission des bons de livraison.....	6
9.9 - Emballage.....	6
9.10 - Transport.....	6
9.11 - Suivi de l'exécution du marché.....	6
9.12 - Dépôt -vente/prêt temporaire.....	6
Article 10 - Modalités de détermination des prix.....	7
10.1 - Répartition des paiements.....	7
10.2 - Forme des prix.....	7
10.3 - Détermination des prix.....	7
10.4 - Taux de remise.....	7
10.5 - Evolution des prix.....	7
10.6 - Clause de sauvegarde.....	7
10.7 - Offres promotionnelles.....	Erreur ! Signet non défini.
10.8 - Fournitures non listées dans le bordereau des prix unitaires.....	8
Article 11 - Opération de vérification et décision après vérification.....	8
Article 12 - Garantie.....	8
Article 13 - Avance.....	8
Article 14 - Cautionnement.....	8
Article 15 - Modalités de règlement.....	8
15.1 - Paiements partiels définitifs.....	8
15.2 - Contenu des demandes de paiement partiel définitif.....	9
15.3 - Remise des demandes de paiement partiel définitif.....	9
15.4 - Acceptation des demandes de paiement partiel définitif.....	9
15.5 - Mode de règlement.....	9
15.6 - Application de la taxe sur la valeur ajoutée.....	10
15.7 - Intérêts moratoires.....	10
Article 16 - Nantissement / cession de créance.....	10
Article 17 - Pénalités.....	10
17.1 - Pénalités de retard.....	10
17.2 - Pénalités pour livraison non conforme.....	10
17.4 - Pénalités pour non transmission d'information.....	10
17.5 - Pénalités pour erreur de facturation.....	11
17.6 - Pénalités pour non transmission des attestations d'assurance.....	11
17.7 - Pénalités pour travail dissimulé.....	11
17.8 - Modalités d'application des pénalités.....	11
Article 18 - Exécution aux frais et risques.....	11
Article 19 - Assurances.....	11
Article 20 - Confidentialité.....	12
Article 21 - Connaissance des lieux.....	12
Article 22 - Sécurité et hygiène.....	12
Article 23 - Titulaire étranger.....	12
Article 24 - Langue.....	12
Article 25 - Obligations du titulaire.....	13
Article 26 - Modification du marché.....	13
26.1 - Modification des prestations prévues au marché.....	13
26.2 - Modification technologique / arrêt de fabrication / arrêt de commercialisation.....	13
26.3 - Modification de la législation / réglementation / jurisprudence / norme.....	13
26.4 - Modification temporaires des prix et/ou de la formule de révision des prix.....	14
26.5 - Modification du montant du marché.....	14
26.6 - Modification de la durée du marché.....	14
26.7 - Modification affectant le titulaire et intervenant au cours de l'exécution du marché.....	14
26.8 - Clause de réexamen.....	14

Article 27 - Résiliation.....	15
27.1 - Décès ou incapacité civile du titulaire	15
27.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	15
27.3 - Incapacité physique du titulaire	16
27.4 - Difficulté d'exécution du marché	16
27.5 - Ordre de service tardif	16
27.6 - Faute du titulaire.....	16
27.7 - Intérêt général	16
Article 28 - Règlement des différends / litiges	17
28.1 - Différends	17
28.2 - Litige	17
28.3 - Comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges aux marchés publics.....	17
Article 29 - Dérogations aux articles du CCAG	17

Article 1 - Identification des parties

1.1 - Pouvoir adjudicateur

Le terme « pouvoir adjudicateur » est, conformément à l'article 2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, employé pour qualifier le Centre Hospitalier de Mâcon.

Les coordonnées du pouvoir adjudicateur :

Nom officiel	Centre Hospitalier de Mâcon
Adresse postale	350 Boulevard Louis Escande
Ville	Mâcon
Code postal	71018
Pays	France

1.2 - Titulaire

Le terme « titulaire » est, conformément à l'article 2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, employé pour qualifier l'opérateur économique qui a conclu le marché avec le pouvoir adjudicateur.

En cas de groupement des opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire.

Article 2 - Objet du marché

La présente consultation a pour objet la fourniture de dispositifs médicaux d'ostéosynthèse et consommables associés pour le Centre hospitalier de Mâcon.

Article 3 - Décomposition en lot(s)

La procédure est composée de 2 lots :

Lot 1 – Plaques en titane verrouillables pour ostéosynthèse large et petits fragments et vis associées (stériles et non stériles)

Lot 2 - Plaques crochets trochantériques et câbles de cerclage stériles et non stériles

Article 4 - Phase(s)

Il n'est pas prévu de décomposition en phases.

Article 5 - Tranche(s)

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Article 6 - Durée du marché

Le marché est conclu pour une période ferme allant du 1er janvier 2027 au 30 juin 2027. Dans le cas où le marché serait notifié postérieurement à cette date, le marché ne peut commencer à s'exécuter qu'à compter du jour de sa notification.

Au-delà de cette période ferme, le marché peut être reconduit tacitement par période de 12 mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 30 mois, soit jusqu'au 30/06/2029.

Si le pouvoir adjudicateur n'a pas notifié par écrit au titulaire de décision de non reconduction de l'accord-cadre ou de l'un des lots au moins un mois avant la fin de chaque période, le marché est réputé reconduit tacitement.

Le titulaire ne peut en aucun cas refuser la reconduction du marché.

Article 7 - Forme du marché

La consultation est passée sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R 2124-1, R 2124-2 et R 2161-2 à R 2161-5 et R2181-3 du Code de la commande publique.

Il sera exécuté au fur et à mesure de l'émission des bons de commandes conformément aux articles R 2162-13 et R 2162-14 du Code de la commande publique.

En application de l'article R2162-4 du code de la Commande publique, le marché est conclu avec un maximum en quantité. Les quantités sont indiquées dans l'annexe 1 à l'acte d'engagement (*quantité annuelle maximale*).

Article 8 - Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

PIECES PARTICULIERES

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles dont l'exemplaire conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi
- Le bordereau des prix unitaires dont l'exemplaire conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi

- La mise au point (le cas échéant)
- Le cahier des clauses administratives particulières et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi
- Le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi
- Le mémoire technique, dont l'exemplaire conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi
- Le catalogue des fournitures du titulaire, dont l'exemplaire conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, les clauses applicables sont, sauf erreur manifeste, celles indiquées dans les documents selon l'ordre de priorité énuméré ci-dessus.

PIECE GENERALE

Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services en vigueur à la date d'envoi à la publication de l'avis d'appel à la concurrence. Ce document d'ordre général n'est pas joint au présent marché, mais la partie contractante déclare expressément le connaître, s'y référer et l'accepter.

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Toute clause mentionnée dans le(s) document(s) du titulaire (contrat, devis...) qui serait contraire aux stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières et du cahier des clauses techniques particulières est réputée non écrite. Les conditions générales d'achat du pouvoir adjudicateur priment sur les conditions générales de vente du titulaire. La signature du marché entraîne acceptation sans réserve des conditions générales d'achat du pouvoir adjudicateur.

Article 9 - Conditions d'exécution du marché

9.1 - Dispositions générales

Les prestations doivent répondre, durant toute la durée du marché, aux stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières et du cahier des clauses techniques particulières.

9.2 - Emission des commandes

Par dérogation à l'article 3.7 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, le marché s'exécute au moyen de bons de commande.

Ces bons de commande sont établis par l'établissement du GHT au fur et à mesure de ses besoins.

Chaque bon de commande doit indiquer les informations suivantes :

- La dénomination sociale / raison sociale et l'adresse du créancier
- Le numéro du bon de commande
- La référence du marché
- La nature et la quantité des fournitures commandées
- Les prix unitaires HT de chaque fourniture
- La/les adresses et le(s) nom(s) du/des service(s) destinataire(s) des fournitures
- La date de livraison des fournitures
- Le montant HT du bon de commande
- Toute référence utile à l'exécution du bon de commande

Les bons de commande ne pourront être conclus ou émis que durant la période de validité de l'accord-cadre. La durée d'exécution du bon de commande ne pourra se prolonger au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre.

A réception du bon de commande, le titulaire doit communiquer à l'établissement du GHT :

- La date de réception du bon de commande
- Le numéro d'enregistrement interne du bon de commande du titulaire
- Le nom et le numéro de téléphone de la personne chargée de suivre la commande
- A titre indicatif, la date de livraison prévisionnelle au moment de l'enregistrement de la commande par le titulaire

Lorsque que le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'établissement dans un délai de 5 jours calendaires à compter de la date d'envoi du bon de commande, sous peine de forclusion.

Le titulaire doit se conformer aux prescriptions de chaque bon de commande, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Seuls les bons de commandes signés par un pharmacien du Centre hospitalier de Mâcon pourront être honorés par le titulaire.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

9.3 - Délais de livraison

Le délai de livraison des fournitures est de 5 jours ouvrés à compter de la notification du/des bon(s) de commande.

Un dépassement conséquent des dates de livraison (14 jours à dater du jour de la commande) pourra entraîner l'annulation de la totalité de la commande restante. Les pénalités de retard pourront néanmoins être calculées pour cette période.

Les fournitures doivent être livrées par tout moyen permettant de respecter ce délai.

Le non-respect des dispositions ci-dessus peut entraîner le refus de livraison. Les frais en résultant sont à la charge du titulaire du marché.

9.4 - Expiration des délais de livraison

Par dérogation à l'article 13.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures et services, la date d'expiration des délais de livraison est la date d'admission des fournitures.

Dans le cas où une livraison n'est pas effectuée à la date limite de validité du marché, la date d'expiration des délais de livraison est la date d'admission des fournitures.

En cas de retard ou d'impossibilité de livraison dans les délais, l'établissement est autorisé à se fournir auprès d'un autre fournisseur. La différence de prix sera alors supportée par le titulaire défaillant après mise en demeure préalable.

9.5 - Prolongation des délais d'exécution

Une prolongation des délais d'exécution des prestations peut être accordée au titulaire par l'établissement du GHT dans les conditions définies à l'article 13.3 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services.

9.6 - Sursis de livraison

Un sursis de livraison peut être accordé au titulaire par le pouvoir adjudicateur dans les conditions définies aux articles 21.4 et 21.5 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes de services.

9.7 - Lieu de livraison

Le lieu de livraison est précisé dans l'annexe 1 du cahier des clauses administratives particulières.

9.8 - Emission des bons de livraison

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison comportant au minimum les informations suivantes :

- L'identification du titulaire
- La date de livraison
- Le lieu de la livraison
- La référence de la commande
- La nature des fournitures livrées (qualification, provenance, calibre, numéro du ou des lots de fabrication...)
- Les quantités livrées (poids brut, poids net, nombre de colis...)
- Les prix unitaires HT et TTC
- Le montant total HT et TTC

9.9 - Emballage

En application de l'article 20.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, la qualité des emballages doit être appropriée aux fournitures livrées ainsi qu'aux modalités de transport. La qualité de ces emballages est de la responsabilité du titulaire. Les emballages restent la propriété du titulaire.

Tout emballage endommagé sera refusé. Dans ce cas, le titulaire doit, à ses frais, livrer dans les plus brefs délais la quantité de fourniture non admise.

9.10 - Transport

En application de l'article 20.3 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, le transport s'effectue sous la responsabilité du titulaire jusqu'au lieu de livraison des fournitures. Les risques afférents au transport ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement, d'arrimage et de déchargement sont effectués sous la responsabilité du titulaire.

Les fournitures doivent, en fonction des besoins de l'établissement du GHT, être livrées en franco de port, quel que soit le montant de la commande.

En cas d'impossibilité de livrer tout ou partie des fournitures à la date prévue, le titulaire doit aviser préalablement l'établissement du GHT et lui communiquer une ou plusieurs date(s) de livraison.

En cas de rejet de tout ou partie des fournitures pour non conformité à la commande ou non respect des stipulations prévues au marché, les frais de retour sont à la charge du titulaire.

Les frais de manutention et de transport qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des fournitures sont à la charge du titulaire.

9.11 - Suivi de l'exécution du marché

Le pouvoir adjudicateur peut demander, à tout moment, au titulaire la communication de toute information utile, notamment statistique, relative à la mise en œuvre et au suivi de l'exécution du marché. Le titulaire ne peut en aucune manière se soustraire à cette obligation.

9.12 - Dépôt -vente/prêt temporaire

Le fournisseur attributaire est tenu de mettre à disposition du Centre Hospitalier de Mâcon (dépôt – vente) une quantité de dispositifs médicaux (y compris l'ancillaire de pose) adaptée à ses besoins.

Le fournisseur reste propriétaire du dépôt et demeure responsable de sa gestion (suivi de péremption ...).

Les ancillaires de pose mis à disposition par le fournisseur sont révisés au moins une fois par an par celui-ci.

Une convention de prêt de matériel ancillaire sera établie entre le fournisseur et le Centre Hospitalier de Mâcon.

Le renouvellement du dépôt et la facturation du dispositif médical sont effectués après émission d'un bon de commande par le Centre Hospitalier de Mâcon.

Dans certains cas, l'acheteur pourra demander un prêt temporaire de dispositifs médicaux retenus en marché. Les dispositifs utilisés feront l'objet d'un bon de commande, et les dispositifs non utilisés seront remis à disposition du fournisseur.

Toute mise en prêt ou dépôt, sans autorisation préalable de l'acheteur engage la responsabilité directe du fournisseur en matière de traçabilité et de matériovigilance et ne pourra donner lieu à aucun paiement.

Toutes modifications aux présentes stipulations sont subordonnées à l'accord préalable du pharmacien du Centre Hospitalier de Mâcon.

Article 10 - Modalités de détermination des prix

10.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique le cas échéant ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses cotraitants éventuels.

10.2 - Forme des prix

Les prix des fournitures faisant l'objet du marché sont des prix unitaires et définitifs.

10.3 - Détermination des prix

Par dérogation à l'article 10.1.3 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, les prix figurant dans l'acte d'engagement sont établis en tenant compte de toutes les garanties, prescriptions et obligations mentionnées dans le présent cahier des clauses administratives particulières et dans le cahier des clauses techniques particulières.

Le titulaire reconnaît que les prix sont réputés comprendre :

- Les frais afférents aux fournitures, à leurs conditionnements, à leurs emballages, à leurs manutentions, à leurs stockages, à leurs transports et/ou expéditions jusqu'au lieu de livraison
- Les frais afférents aux prestations associées (formation et/ou information...)
- Les autres dépenses nécessaires à la fourniture et la livraison des fournitures (gestion administrative, assurances...)
- Toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les fournitures
- Les marges pour risques et les marges bénéficiaires

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minimas de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur.

Le titulaire est lié par les prix qu'il a proposés dans l'annexe financière (bordereau des prix unitaires).

10.4 – Taux de remise

Les différents taux de remise proposés par le titulaire dans le bordereau des prix unitaires s'appliquent pendant toute la durée du marché.

10.5 - Evolution des prix

Par dérogation aux articles 10.1.1 et 10.1.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, les prix des fournitures faisant l'objet du marché sont des prix révisables à la hausse comme à la baisse.

L'ajustement des prix intervient au 1^{er} janvier de chaque année d'exécution du marché. Le premier ajustement des prix ne peut intervenir avant le 1^{er} janvier 2028.

Le titulaire doit adresser, par courrier avec accusé de réception, au pouvoir adjudicateur sa demande d'ajustement des prix. Pour ce faire, il transmet au pouvoir adjudicateur un nouveau bordereau des prix unitaires récapitulant les prix correspondant à l'offre de base, les anciens prix ajustés (le cas échéant) et les nouveaux prix avec les pourcentages d'évolution successifs. Ces nouveaux prix sont alors fermes jusqu'au 31 décembre.

L'ajustement s'effectue par application du taux de remise figurant dans le bordereau des prix unitaires, au nouveau tarif public du titulaire applicable à l'ensemble de sa clientèle. Le taux de remise comporte au maximum 3 décimales. Les prix ainsi ajustés entrent en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année d'exécution du marché. Ces nouveaux prix sont alors fermes jusqu'au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Toute demande d'ajustement des prix reçu après le 1^{er} décembre de chaque année est forclose.

Les nouveaux prix s'appliquent aux commandes passées à compter de cette date.

10.6 - Clause de sauvegarde

Par dérogation à l'article 10.1.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, l'application de l'article 10.5 du cahier des clauses administratives particulières ne peut entraîner une

hausse des prix, pour chaque fourniture prévue au marché, et par période de 12 mois, supérieur à 1,50 %.

En cas de variation supérieure à 1,50 %, le titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur tous les justificatifs liés à cette augmentation.

Le pouvoir adjudicateur peut décider, par dérogation à l'article 38 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, de résilier de plein droit le marché, dans le cas où la révision des prix est supérieure à 1,50 %. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire.

10.7 - Fournitures non listées dans le bordereau des prix unitaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de commander ponctuellement au titulaire des prestations qui ne sont pas listées dans le bordereau des prix unitaires sous réserve que :

- Il y ait un lien direct avec l'objet du marché
- Le montant des commandes n'excède pas 10 % de la valeur estimée du marché

Pour ce faire, le titulaire doit transmettre, autant de fois que nécessaire, au pouvoir adjudicateur le catalogue général de ses fournitures.

Le(s) taux de remise, mentionné(s) à l'article 10.4 du présent cahier des charges, s'applique(nt) à l'ensemble des prestations non listées dans le bordereau des prix unitaires.

Article 11 - Opération de vérification et décision après vérification

Vérification quantitative simple

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures dans les conditions prévues aux articles 27 à 30 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie au marché ou sur le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, le bordereau de livraison et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leurs représentants.

Vérification qualitative simple

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures dans les conditions prévues aux articles 27 à 30 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Article 12 - Garantie

Par dérogation à l'article 33 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, le titulaire garantit les fournitures contre tout vice de fabrication, défaut de matière ou défaut de fonctionnement pendant le délai d'utilisation indiqué sur les emballages d'origine à compter du jour de leur admission.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais les fournitures ou la partie des fournitures qui sont reconnues défectueuses, exception faite du cas où la défectuosité est imputable au pouvoir adjudicateur.

Cette garantie couvre également tous les frais nécessaires à leur remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu de livraison des fournitures ou que le titulaire ait obtenu que les fournitures soient renvoyées à cette fin dans ses locaux.

Article 13 - Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance forfaitaire est versée au titulaire conformément à l'article R2191-3 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance est déterminé par application des articles R 2191-6 à R 2191-10 du Code de la commande publique.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification des actes qui emportent commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance versé au titulaire ne peut, conformément à l'article R 2191-9 du Code de la commande publique, être affecté par une clause d'évolution des prix.

L'avance forfaitaire est remboursée dans les conditions prévues aux articles R 2191-11 et R 2191-12 du Code de la commande publique.

Article 14 - Cautionnement

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

Article 15 - Modalités de règlement

15.1 - Paiements partiels définitifs

Les paiements consécutifs à l'admission des prestations prévus au marché sont des paiements partiels définitifs.

15.2 - Contenu des demandes de paiement partiel définitif

Par dérogation aux articles 11.3 et 12.1.3 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, les demandes de paiement afférentes au marché devront contenir, en plus des mentions légales, les indications suivantes :

- La dénomination sociale / raison sociale, le numéro de Siret et l'adresse du titulaire (créancier)
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le nom et l'adresse de le pouvoir adjudicateur (débiteur)
- Le numéro du marché et de chaque avenant
- La date et le numéro du bon de commande
- La date de la demande de paiement partiel définitif
- L'intitulé des prestations exécutées
- Les quantités des prestations exécutées
- Le prix hors TVA des prestations exécutées
- Le prix des prestations accessoires (le cas échéant)
- Le taux de remise (le cas échéant)
- Le montant hors TVA des prestations exécutées
- Le montant hors TVA des prestations accessoires (le cas échéant)
- Le taux et le montant de la TVA
- Le taux et le montant des taxes parafiscales
- Le montant total TTC des prestations exécutées
- En cas de groupement, pour chaque cotraitant, le montant des prestations exécutées par cotraitant
- Les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières de l'accord-cadre (le cas échéant)

Il est établi une demande de paiement partiel définitif par bon de commande, sauf si un bon de commande donne lieu à plusieurs livraisons, auxquels cas il est établi une demande de paiement partiel définitif par livraison. En cas de non-respect de ces stipulations, le pouvoir adjudicateur retourne la facture au titulaire avec l'obligation de la rééditer sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

En cas de groupement solidaire, les demandes de paiement partiel définitif doivent être décomposées en autant de partie qu'il y a de membres du groupement.

15.3 - Remise des demandes de paiement partiel définitif

Par dérogation aux articles 11.5.1 et 12.1.3 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, les demandes de paiement partiel définitif sont remises mensuellement pour les prestations forfaitaires et unitaires.

Le titulaire doit, conformément à l'article 3 de l'ordonnance 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, transmettre au pouvoir adjudicateur les demandes de paiement partiel définitif sous format électronique.

Le titulaire établit une facturation par site de collecte en distinguant les montants par point de collecte.

Le numéro de SIRET et l'identification Chorus Pro du pouvoir adjudicateur sont mentionnés à l'annexe 1 du présent cahier des clauses administratives particulières.

En cas de groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur les demandes de paiement définitif et à formuler ou à transmettre les réclamations des membres du groupement.

Toute demande de paiement partiel définitif transmise en dehors du portail de facturation de l'Etat (Chorus Pro) sera rejetée par l'établissement du GHT.

15.4 - Acceptation des demandes de paiement partiel définitif

Les dispositions de l'article 11.6 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services sont seules applicables.

15.5 - Mode de règlement

Par dérogation aux articles 11.7, 12.1.1 et 12.1.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, le pouvoir adjudicateur se libère des sommes dues au titre du marché par virement administratif conformément aux règles de la comptabilité publique.

En cas de groupement solidaire, le règlement des sommes dues au titre du marché est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

Le délai global de paiement ne peut excéder 50 jours selon les dispositions de l'article R 2192-11 du Code de la commande publique.

Le point de départ du délai global de paiement est :

- La date de réception de la demande de paiement partiel définitif si la date d'admission des prestations est antérieure à la date de réception de la demande de paiement partiel définitif
- La date d'admission des prestations si la date de réception de la demande de paiement partiel définitif est antérieure à la date d'admission des prestations

Le délai global de paiement peut être suspendu par le pouvoir adjudicateur ou le comptable assignataire quand les justificatifs produits sont insuffisants.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues au titulaire, le pouvoir adjudicateur règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires courant à compter de la date de la demande de paiement partiel définitif présentée par le titulaire.

La monnaie de facturation est l'Euro.

L'ordonnateur des dépenses et le comptable assignataire sont mentionnés à l'annexe 1 du présent cahier des clauses administratives particulières.

15.6 - Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants indiqués dans l'acte d'engagement et dans le bordereau des prix unitaires sont établis en hors taxes et sont majorés du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en vigueur à la date de facturation des prestations.

Le montant de la demande de paiement partiel et définitif est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

15.7 - Intérêts moratoires

Le dépassement du délai global de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire le versement d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai global de paiement et jusqu'à la date de mise en paiement du principal. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le montant des intérêts moratoires est calculé conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 juin 2020 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal dans les contrats de la commande publique.

En outre, le titulaire percevra l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros prévue à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

Article 16 - Nantissement / cession de créance

Conformément aux dispositions des articles R 2191-46 à R 2191-53 et R 2191-58 du Code de la commande publique, pouvoir adjudicateur remet au titulaire, dès lors qu'il en formule la demande, un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité du marché en vue de la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance au comptable assignataire mentionné à l'article 15.5 du présent cahier des clauses administratives particulières.

Article 17 - Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, le pouvoir adjudicateur et/ou l'établissement du GHT se réservent le droit d'appliquer au titulaire les pénalités indiquées ci-après. Le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité. Les pénalités sont applicables de plein droit sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, le montant total des pénalités n'est pas plafonné.

17.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, les pénalités de retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel de livraison des fournitures est expiré, sous réserve des stipulations prévues aux articles 9.5 et 9.6 du présent cahier des clauses administratives particulières.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = PJ * R$$

P = le montant de la pénalité

PJ = la pénalité journalière est de 25 euros

R = le nombre de jours calendaires de retard

17.2 - Pénalités pour livraison non conforme

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 25 euros pour chaque livraison non conforme à la commande sans information préalable de la part du titulaire¹.

17.4 - Pénalités pour non transmission d'information

Le titulaire est tenu de communiquer au pouvoir adjudicateur et à l'établissement du GHT les informations prévues à l'article 9.11 du présent cahier des clauses administratives particulières, lorsque ceux-ci en font la demande.

A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de la demande du pouvoir

¹ Une livraison non-conforme = rupture d'approvisionnement non signalée et/ou substitution d'un produit par une catégorie non signalée et/ou écart entre la commande et la livraison non signalé

adjudicateur ou l'établissement du GHT, le titulaire encourt une pénalité égale à 50 euros par jour calendaire de retard.

17.5 - Pénalités pour erreur de facturation

Le titulaire doit transmettre au pouvoir adjudicateur des demandes de paiement exactes.

En cas d'erreur de facturation, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 25 euros pour chaque demande de paiement erronée.

17.6 - Pénalités pour non transmission des attestations d'assurance

Le titulaire est tenu de communiquer les attestations d'assurance en cours de validité au pouvoir adjudicateur, lorsque ceux-ci en font la demande.

A défaut de l'avoir produit dans les délais fixés à l'article 19 du présent cahier des clauses administratives particulières, il encourt une pénalité de 25 euros par jour calendaire de retard.

17.7 - Pénalités pour travail dissimulé

Le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 à L 8221-5 du code du travail, encourt une pénalité égale à 100 euros par jour calendaire de retard jusqu'à la régularisation totale de la situation par le titulaire.

Le montant des pénalités est égal, au plus, à 10 % du montant du marché. Le montant des pénalités ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L 8224-2 et L 8224-5 du code du travail.

17.8 - Modalités d'application des pénalités

Des pénalités sont appliquées au titulaire en cas de non-respect de ses engagements contractuels.

Toutes les pénalités prévues au marché peuvent être appliquées au titulaire sans mise en demeure préalable.

Toutes les pénalités sont cumulables. Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.

Le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité et le montant n'est pas plafonné. L'application de pénalités ne présente pas de caractère libératoire.

Le titulaire est informé de la décision par le pouvoir adjudicateur et/ou par l'établissement du GHT d'appliquer des pénalités par courrier ou courriel motivé.

A la suite de ce courrier ou courriel, le pouvoir adjudicateur et/ou l'établissement du GHT émettent un titre de recettes à l'encontre du titulaire correspondant aux pénalités ou demandent au titulaire de lui adresser un avoir correspondant aux pénalités.

L'application de pénalités peut être effectuée sans préjudice de la faculté du représentant du pouvoir adjudicateur et/ou de l'établissement du GHT de prononcer toute autre sanction.

L'établissement du GHT peut en outre réclamer au titulaire les sommes correspondant aux frais engagés pour pallier ses défaillances, notamment en cas de non livraison des fournitures et/ou non réalisation d'une prestation prévue par le cahier des clauses techniques particulières ou dans le mémoire technique du titulaire.

Article 18 - Exécution aux frais et risques

En cas de :

- Résiliation du marché aux torts du titulaire
- En cas d'impossibilité pour le titulaire de livrer tout ou partie des fournitures à la date et heure prévues
- En cas de refus de livraison
- En cas de non remplacement d'une fourniture ayant fait l'objet d'un rejet

Le pouvoir adjudicateur se réserve alors le droit de faire exécuter les prestations par un tiers aux frais et risques du titulaire, conformément aux dispositions de l'article 45 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services. En cas de différence de prix au détriment de l'établissement, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire du marché.

Article 19 - Assurances

Par dérogation à l'article 9 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de le pouvoir adjudicateur et des tiers, en cas de dommage corporel, matériel et/ou immatériel, causés par l'exécution des prestations prévues au marché.

En cas d'existence d'une franchise, dans le contrat souscrit par le titulaire, le titulaire est réputé la prendre intégralement à sa charge.

Le titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution des prestations, les attestations en cours de validité émanant de sa/ses compagnie(s) d'assurance permettant d'établir l'étendue des responsabilités garanties. A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire ces attestations, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la

réception de la demande.

Le titulaire doit, s'il y a lieu, souscrire, à ses frais, une police d'assurance complémentaire si celles existantes ne sont pas considérées comme suffisantes par le pouvoir adjudicateur pour assurer la couverture des risques des prestations prévues au marché.

En cas de résiliation des polices d'assurance, le titulaire doit souscrire immédiatement une nouvelle police en remplacement.

Le défaut d'assurance ou la non-transmission de ses attestations d'assurance dans les délais impartis entraîne la résiliation du marché, conformément à l'article 27 du cahier des clauses administratives particulières.

Article 20 - Confidentialité

Par dérogation à l'article 5.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du pouvoir adjudicateur, est tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel ou ses préposés, sous réserve que les informations, documents ou éléments ne soient pas déjà accessibles au public.

Le titulaire reconnaît par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts de l'établissement du GHT et s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis par ce dernier, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'établissement du GHT.

La méconnaissance de cette stipulation obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité de l'établissement du GHT, qui lui sera communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le titulaire assure donc la protection de toute information et tout document qui leur sont été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à leurs propres affaires.

Cette clause de secret continue de lier le titulaire pendant une période de trois ans à compter du terme du marché, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public du fait de l'établissement du GHT ou d'un tiers.

Article 21 - Connaissance des lieux

Le titulaire est supposé avoir pris connaissance, avant la remise de son offre, des différentes contraintes liées à l'exécution du marché.

A ce titre, le titulaire ne peut en aucune manière se prévaloir auprès du pouvoir adjudicateur de surcoûts ultérieurs ou de prolongation de délais, liés à l'absence de reconnaissance des lieux d'exécution des prestations.

Article 22 - Sécurité et hygiène

Par dérogation à l'article 5.3 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, le titulaire s'engage à faire respecter les dispositions définies dans :

- Le règlement intérieur de l'établissement
- Les consignes de sécurité aux abords du / des site(s) de l'établissement
- Les consignes de sécurité et d'hygiène de l'établissement

Le pouvoir adjudicateur se réserve également le droit de suspendre l'exécution des prestations prévues au marché si les conditions de sécurité et d'hygiène ne sont pas respectées, jusqu'à la mise en œuvre par le titulaire des dispositions permettant de satisfaire ces conditions. Cette suspension n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

Le personnel du titulaire ou de ses préposés doit être facilement identifiable, et pouvoir justifier de leur appartenance à leurs entreprises, ou être mandatés par elles.

Article 23 - Titulaire étranger

La monnaie de compte du marché est l'Euro. Les prix libellés en Euro restent inchangés en cas de variation de change.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 24 - Langue

Tous les documents (fiches techniques, fiches de sécurité, inscriptions sur les fournitures et leurs emballages, les modes d'emploi, factures, bon de livraison,...) et les échanges (courriers, courriels, fax,...) doivent être rédigés en langue française.

Article 25 - Obligations du titulaire

Le titulaire doit fournir tous les 6 mois et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces mentionnées aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail.

Ces pièces et attestations doivent être déposées par le titulaire sur la plateforme mise à sa disposition, gratuitement, à l'adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com>

A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire et de faire procéder, conformément à l'article 27 du présent cahier des clauses administratives particulières, par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

Si le titulaire est établi dans un autre Etat que la France, il doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine.

Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, ce document peut être remplacé par une déclaration solennelle faite par le titulaire devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays. Dans ce cas, les documents fournis doivent être rédigés en langue française ou bien accompagnés d'une traduction en langue française certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 26 - Modification du marché

Le marché pourra être modifié dans les cas suivants :

26.1 - Modification des prestations prévues au marché

Le pouvoir adjudicateur pourra, en cas de besoin, modifier les prestations prévues au marché dans le respect des dispositions prévues au Code de la commande publique par avenant.

26.2 - Modification technologique / arrêt de fabrication / arrêt de commercialisation

Le titulaire peut solliciter une modification des fournitures en cas de :

- Evolution technologique
- Arrêt de fabrication
- Arrêt de commercialisation

Les nouvelles fournitures doivent répondre aux exigences posées par la législation, la réglementation et les normes qui leur sont applicables. Elles doivent également satisfaire à l'ensemble des exigences techniques définies dans le cahier des clauses techniques particulières et être techniquement équivalentes ou supérieures aux fournitures retenues dans le cadre du marché.

Les prix des nouvelles fournitures ne peuvent, en tout état de cause, être supérieurs au prix initiaux des fournitures figurant dans le bordereau des prix unitaires ou aux prix résultant des derniers ajustements, si ces derniers sont plus élevés que les prix initiaux.

Avant toute modification, le titulaire doit communiquer au pouvoir adjudicateur un dossier comportant au minimum les informations suivantes :

- Les propriétés et fonctionnalités des fournitures initialement prévues au marché
- Les propriétés et fonctionnalités des fournitures proposées
- Une comparaison entre les fournitures, démontrant que les nouvelles fournitures satisfont aux mêmes fonctionnalités et sont techniquement équivalentes ou supérieures aux fournitures retenues dans le cadre du marché

En cas d'acceptation de ces nouvelles fournitures par le pouvoir adjudicateur, le titulaire en est avisé par courrier avec accusé de réception sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au marché.

En cas de refus de ces nouvelles fournitures par le pouvoir adjudicateur, le titulaire en est avisé par courrier accusé de réception.

Dans le cas où le titulaire ne serait pas en mesure de proposer de nouvelles fournitures répondant à ces exigences, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier, par dérogation à l'article 38 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, de plein droit le marché sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

26.3 - Modification de la législation / réglementation / jurisprudence / norme

Le titulaire doit en cas de modification des fournitures rendues nécessaires par :

- Des directives et règlements
- De la législation / réglementation
- D'une décision administrative
- D'une jurisprudentielle
- Des normes

et affectant même de façon mineure l'exécution du marché, proposer des prestations répondant d'une part à ces nouvelles exigences et d'autre part aux dispositions définies dans le cahier des clauses administratives et/ou techniques particulières du marché.

Avant toute modification, le titulaire doit communiquer au pouvoir adjudicateur un dossier comportant au minimum les informations suivantes :

- Les propriétés et fonctionnalités des fournitures initialement prévues au marché
- Les propriétés et fonctionnalités des fournitures proposées
- Une comparaison entre les fournitures, démontrant que les nouvelles fournitures satisfont aux mêmes fonctionnalités et sont techniquement équivalent ou supérieur aux fournitures retenues dans le cadre du marché

En cas d'acceptation de ces nouvelles fournitures par le pouvoir adjudicateur, le titulaire en est avisé par courrier avec accusé de réception sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au marché.

En cas de refus de ces modifications par le pouvoir adjudicateur, le titulaire en est avisé par courrier accusé de réception.

Dans le cas où le titulaire ne serait pas en mesure de proposer des prestations répondant à ces nouvelles exigences, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier, par dérogation à l'article 38 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, de plein droit le marché sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

26.4 - Modification temporaires des prix et/ou de la formule de révision des prix

Chaque titulaire du marché peut solliciter une augmentation temporaire des prix et/ou une modification de la formule de révision des prix s'il démontre que le maintien des prix dans les conditions de l'offre initiale, formules de révision des prix contractuelles incluses, ne permet pas la poursuite de l'exécution du marché dans des conditions économiques équilibrées.

L'acceptation de cette modification par le pouvoir adjudicateur est subordonnée à la production par chaque titulaire des justificatifs permettant de caractériser un bouleversement de l'économie générale du marché. A ce titre, il doit notamment justifier, pour chaque référence de prix concernée par la demande d'augmentation, de la différence entre sa marge bénéficiaire nette au moment où il a remis son offre et au moment où l'évènement survient, ainsi que de l'importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l'évènement imprévisible. Une décomposition du coût de son offre au moment de la notification du marché sera à ce titre nécessaire afin d'apprécier l'impact de la circonstance imprévisible sur l'offre du titulaire à la date de la demande d'augmentation des prix.

Le pouvoir adjudicateur analysera le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis, du volume des commandes concernées, de l'impact du bouleversement sur l'intégralité du marché, et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une augmentation des prix.

En cas d'acceptation de la demande, le pouvoir adjudicateur définira une période limitée de modification des prix par avenant. La prolongation de la modification des prix ne pourra être acceptée que si le titulaire justifie la persistance du déséquilibre économique.

En tout état de cause aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le titulaire. Les prix contractuels du marché demeurent en vigueur dans l'attente d'un avenant signé par le pouvoir adjudicateur et le titulaire.

26.5 - Modification du montant du marché

Le pouvoir adjudicateur pourra, en cas de circonstances imprévues, augmenter le volume maximum contractuel du marché dès lors que l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre dans des conditions raisonnables si les événements ou les circonstances imprévisibles ont pour conséquence d'exposer le pouvoir adjudicateur à un besoin immédiat de surcroît de commande nécessaire à la continuité de leurs missions de service public.

26.6 - Modification de la durée du marché

Le pouvoir adjudicateur pourra, en cas de circonstances imprévues, prolonger la durée du marché si le marché arrive à échéance pendant des événements imprévisibles et qu'une remise en concurrence ne peut être réalisée dans des conditions raisonnables, exposant alors l'établissement à une rupture dans la continuité de leurs missions de service public par avenant.

26.7 - Modification affectant le titulaire et intervenant au cours de l'exécution du marché

Modification administrative

Le titulaire pourra solliciter la modification du marché en cas de changement affectant :

- La/les personne(s) ayant pouvoir à engager la société
- La forme juridique de la société
- La raison sociale et l'adresse du siège
- Le capital social
- La domiciliation des paiements
- Ainsi que toutes les modifications importantes du fonctionnement de la société

Ces changements doivent impérativement être signalés avant l'émission de toute nouvelle demande de paiement partiel définitif. Ces changements se font sans modification de l'offre du titulaire.

Ces modifications peuvent, sans qu'un avenant soit obligatoirement nécessaire, être formalisées par simple un échange de courrier ou un certificat administratif, ou tout moyen permettant d'établir l'accord entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire. L'inobservation de ces règles d'information par le titulaire délie, conformément à l'article L 2191-5 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur du respect des délais réglementaires de paiement et du versement d'intérêts moratoires en cas de dépassement de ces délais.

Cession du marché

Le titulaire du marché initial peut, à la suite d'une opération de restructuration, céder le marché à un nouveau titulaire.
Le titulaire pressenti devra :

- Avoir la capacité et les pouvoirs requis pour devenir partie au présent marché et exécuter les obligations à la charge du titulaire
- Présenter des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du marché pour la durée restante

Dans sa demande d'agrément, le titulaire actuel communiquera les pièces suivantes :

- Les garanties techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante
- Les justificatifs prouvant que le cessionnaire à satisfait à ses obligations fiscales et sociales
- Un numéro d'identification SIREN et SIRET
- La date à laquelle la cession doit intervenir
- La forme juridique du nouveau titulaire
- La raison sociale et l'adresse du siège du nouveau titulaire
- Les personnes ayant pouvoir à engager le nouveau titulaire
- La domiciliation bancaire du nouveau titulaire

Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur l'agrément du titulaire pressenti après réception de la demande d'agrément, étant précisé que le pouvoir adjudicateur ne pourra refuser une demande d'agrément si le titulaire pressenti présente les qualités et garanties requises exposées.

La cession est subordonnée à l'autorisation préalable et expresse du pouvoir adjudicateur qui se réserve le droit de refuser la cession si le titulaire pressenti :

- Ne présente pas les qualités et garanties requises et exposées
- Ne transmet l'intégralité des documents permettant l'élaboration d'un avenant
- Refuse d'accepter l'intégralité des dispositions prévues au marché

En cas non validation de la cession du marché au titulaire pressenti, le pouvoir adjudicateur résiliera le marché en application de l'article 38 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services. Cette résiliation n'ouvre droit, pour le titulaire actuel, à aucune indemnité.

26.8 – Clause de réexamen

En complément de l'article 25 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, réexamen des conditions d'exécution est envisagé, lorsque des circonstances imprévues affectent significativement les conditions d'exécution du marché sans pour autant faire obstacle à la poursuite des prestations afin que les parties examinent les conséquences, notamment financières de ces circonstances.

Le pouvoir adjudicateur et/ou les établissements du GHT se réservent la possibilité de réexaminer les conditions financières du marché par utilisation d'une clause d'examen dans le cas d'un besoin nouveau en cours d'année, résultant d'une modification réglementaire ou de prestations nécessaires et non prévues au marché.

Les conditions financières seront ainsi réexaminées par les parties.

Toute modification décidée ou acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen des conditions financières fera l'objet d'un avenant

Article 27 - Résiliation

27.1 - Décès ou incapacité civile du titulaire

Les dispositions de l'article 39.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services sont seules applicables.

27.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Par dérogation aux dispositions de l'article 39.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse, dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du code de commerce, à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend poursuivre l'exécution du marché. En cas de réponse négative ou d'absence de réponse à la mise en demeure dans un délai de 31 jours calendaires, la résiliation du marché est prononcée de plein droit. Ce délai peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou s'il lui a imparti un délai plus court. La résiliation prend alors effet à la date de la décision de l'administrateur de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration de la mise en demeure. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, le marché est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L.641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire. La résiliation prend effet à la date de l'événement. Cette résiliation n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

27.3 - Incapacité physique du titulaire

Les dispositions de l'article 39.3 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services sont seules applicables.

27.4 - Difficulté d'exécution du marché

Les dispositions de l'article 40.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services sont seules applicables.

27.5 - Ordre de service tardif

Les dispositions de l'article 40.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services sont seules applicables.

27.6 - Faute du titulaire

Par dérogation à l'article 41 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- Le titulaire livre des fournitures non conformes aux fiches techniques et/ou aux échantillons
- Le titulaire n'a pas respecté les obligations contractuelles mentionnées dans le cahier des charges
 - Le titulaire n'a pas transmis les documents mentionnés aux articles R 2143-6 à R 2143-10 et R 2143-16 du Code de la commande publique
- Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement
- Des matériels, moyens, objets et approvisionnements ont été confiés au titulaire ou des bâtiments et terrains ont été mis à sa disposition, et il se trouve dans un des cas prévus à l'article 18 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services
- Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels
- Le titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par le pouvoir adjudicateur dans le cadre des articles 17 et 22 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services
- Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues à l'article 19 du présent cahier des clauses administratives particulières
- Le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 39.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, ne pas pouvoir exécuter ses engagements
- Le titulaire n'a pas communiqué les modifications mentionnées à l'article 3.4.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché
- Le titulaire ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité, conformément à l'article 5 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services
- Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux
- Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale
- Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts.

Hormis les trois derniers cas, la résiliation du marché peut intervenir après une mise en demeure restée infructueuse. La résiliation du marché est alors prononcée par le pouvoir adjudicateur sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le pouvoir adjudicateur se réserve également le droit de faire exécuter aux frais et risques du titulaire, les prestations prévues au marché. Le cas échéant, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au pouvoir adjudicateur.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

27.7 - Intérêt général

Par dérogation à l'article 42 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des fournitures admises, un pourcentage de 3 %.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'a pas été prise en compte dans le montant des fournitures payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de 15 jours calendaires après la notification de la résiliation du marché.

Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, défini à l'article 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

Article 28 - Règlement des différends / litiges

28.1 - Différends

Les dispositions de l'article 46 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services sont seules applicables.

28.2 - Litige

En cas de litige résultant de l'exécution du présent marché, la loi française est seule applicable. Le tribunal compétent sera celui du domicile du pouvoir adjudicateur (tribunal de DIJON).

En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient survenir entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire, ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée des prestations à effectuer.

28.3 - Comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges aux marchés publics

Conformément aux articles R.2197-1, R.2197-16, R.2197-23 et R.2197-24 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges aux marchés publics.

Nom officiel	Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics
Adresse postale	3 rue de la Charité
Ville	Lyon Cedex 02
Code postal	69268
Pays	France
Téléphone	04 26 99 28 33
Courrier électronique	ara.ccira@directe.gouv.fr

Article 29 - Dérogations aux articles du CCAG

Les dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières.

Articles du CCAP	Articles du CCAG FCS auxquels il est dérogé
Article 8	Article 4
Article 9.2	Article 3.7
Article 9.4	Article 13.2
Article 10.3	Article 10.1.3
Article 10.5	Articles 10.1.1 et 10.1.2
Article 10.6	Articles 38 et 10.1.2
Article 10.7	Articles 10.1.1 et 10.1.2
Article 12	Article 33
Article 15.2	Articles 11.3 et 12.1.3
Article 15.3	Articles 11.5.1 et 12.1.3
Article 15.5	Articles 11.7, 12.1.1 et 12.1.2
Article 17	Articles 14 et 14.1.2
Article 17.1	Article 14.1
Article 19	Article 9
Article 20	Article 5.1
Article 22	Articles 5.3
Article 26.2	Article 38
Article 26.3	Article 38
Article 27.2	Article 39.2
Article 27.6	Article 41
Article 27.7	Article 42